

VD_OMNI FO.1995.0029 vom 30. Juni 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.1995.0029

FR: VD_OMNI FO.1995.0029 du 30 juin 1997

IT: VD_OMNI FO.1995.0029 del 30 giugno 1997

Regeste

GOLAY Gilbert c/CF I | Une SA qui est propriétaire de biens-fonds agricoles pour un total de 468'803 m², qui réalise un bénéfice annuel de plus de 100'000 fr. et qui verse 1'400'000 fr. par an pour la main-d'oeuvre et les traitements réalise le motif de refus de l'art. 63 let. c LDFR, motif d'opposition qui est par ailleurs absolu.

Erwägungen

E. 2

Cst, la Confédération et les cantons peuvent, par voie législative et pour des motifs d'intérêt public, prévoir des restrictions à la propriété. Cependant, ces restrictions ne doivent pas porter atteinte à la substance de la propriété en tant qu'institution fondamentale de l'ordre juridique suisse. Le législateur cantonal doit sauvegarder les droits essentiels de disposition et de jouissance qui découlent de la propriété. En tant que protection de l'institution, la garantie de la propriété laisse au législateur un large pouvoir d'appréciation dans la délimitation de la liberté de la propriété. Il n'y a pas d'atteinte à l'institution lorsque la liberté d'acquérir la propriété privée, d'en jouir et de l'aliéner à nouveau est fondamentalement maintenue. Le mode d'utilisation de la propriété foncière peut donc être limité en vertu des art. 22 ter al. 2 et 22 quater Cst sans que le principe même de la propriété privée puisse être considéré comme affecté; ainsi, des restrictions tendant à maintenir pendant quelques années la destination de certaines maisons d'habitation n'ont pas pour résultat de vider la propriété privée de sa substance (ATF 113 Ia 132, consid.6); dans cette affaire, le Tribunal fédéral a considéré que même si la loi genevoise sur les démolitions, les travaux et les reconstructions apportait des restrictions importantes à la propriété privée, elle ne portait pas atteinte à l'institution même de la propriété; cette loi n'interdisait en effet pas l'aliénation et par voie de conséquence, l'acquisition de tout appartement, mais elle soumettait à autorisation l'aliénation des appartements à usage d'habitation jusqu'alors offerts en location, pour autant encore que ces appartements entraient dans une catégorie de logements où sévissait la pénurie. En l'espèce, comme on l'a vu, la LDFR règle les rapports juridiques concernant l'achat de terres agricoles en déterminant qui peut acquérir des entreprises et des immeubles agricoles et à quelles conditions; elle limite aussi l'engagement de tels objets, ainsi que leur partage et leur morcellement. La LDFR ne prohibe donc pas l'aliénation de tout bien-fonds agricole, mais elle la limite en la soumettant à autorisation. Ainsi, au regard des principes ci-dessus exposés, il est douteux que les restrictions fondées sur cette loi portent atteinte à l'institution même de la propriété; le Tribunal administratif ne peut de toute manière pas revoir la constitutionnalité d'une loi fédérale (art. 113 Cst.).

6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu des circonstances, notamment du fait que l'autorité intimée a incité le recourant à déposer une nouvelle requête (après un premier refus) en omettant

toutefois de le rendre attentif au motif de refus de l'art. 63 let.c LDFR, il convient de mettre à la charge du recourant un émolument de justice réduit à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.